



AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska
Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens

RÈGLEMENT NUMÉRO 226

FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2012 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Séance spéciale du Conseil Municipal, tenue le lundi, 12 décembre 2011, à 19h00 à la salle municipale, situé au 13, chemin du Village, Municipalité Saints- Martyrs-Canadiens.

Sont présents : Michel Prince, conseiller, Christine Marchand, conseillère, Gabrielle Carisse, conseillère, Serge Breton, conseiller Michel Dumont, conseiller et Pierre Boisvert, conseiller formant quorum sous la présidence de André Henri, maire.

Est également présente : Thérèse Lemay, directrice générale et secrétaire-trésorière.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté son budget pour l'année financière 2012 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 5 décembre 2011

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Breton, appuyé par Christine Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil de la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens adopte le Règlement numéro 226 fixant les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2012 et les conditions de leur perception, décrétant ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2012.

Article 3 – Taxe foncière

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.49 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Article 4 –Taxe pour la SQ

Une taxe pour financer les services de la SQ est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.10 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Article 5 – Prévention / incendie

Une taxe pour financer les services de la prévention / incendie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.11 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Article 6 – Travaux de voirie

Une taxe pour financer une partie des travaux de voirie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.14 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.

Article 7 -Déchets et collecte sélective

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et le service de collecte sélective des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

97.00 \$.....	par unité de logement à utilisation permanente et secondaire
48.50 \$	par unité de logement situé sur des chemins non desservis en hiver (½ tarif)
194.00 \$	par commerce et par industrie
1000.00 \$	Camp Beauséjour cueillette hebdomadaire

Article 8 –Réseau d'aqueduc

Aux fins de financer le remboursement de l'emprunt du réseau d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi, un tarif de compensation de 250.00 \$ pour chaque immeuble dont il est propriétaire

ARTICLE 9 RÉGLEMENT EMPRUNT NO.2 (réseau d'égout village)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi, une taxe spéciale à un taux de 187.88\$ par immeuble desservi.

Cette taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité **dans le secteur desservi** par le service des égouts et le traitement des eaux. Que ces derniers s'en servent ou ne s'en servent pas ils ont les mêmes obligations de payer cette taxe.

Article 10 - Nombre et date des versements

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en six (6) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

1er versement ou versement unique : 1^{er} mars 2012

2e versement 1^{er} mai 2012

3e versement 1^{er} juillet 2012

4e versement 1^{er} septembre 2012

Article 11 – Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12 – Pénalité sur les taxes impayées

En plus des intérêts prévus à l'article 11, une pénalité de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

Article 13 – Frais d'administration

Des frais d'administration de vingt dollars (20,00 \$) sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

DONNÉ À SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, ce 30 décembre 2011.